

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
20 octobre 2020

Date d'affichage :
23 octobre 2020

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, MORTIER Nathalie, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie ; Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame GRATEDOUX Chantal.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se manifeste. Il propose donc que le secrétariat de la séance de ce soir soit assuré par Madame GRATEDOUX Chantal. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la France a été frappée 2 fois en peu de temps par des terroristes. Une première fois, le 16 octobre 2020, Monsieur Samuel PATY, professeur, a été tué à l'arme blanche et décapité. La deuxième fois, ce matin, jeudi 29 octobre 2020, à Nice où 3 personnes ont perdu la vie. Il demande au Conseil municipal de respecter une minute de silence en hommage à ces quatre personnes, victimes du terrorisme.

A l'issue de la minute de silence, Monsieur le Maire précise qu'un hommage sera rendu à Monsieur Samuel PATY lundi matin à l'école. La Commune est dans l'attente des informations relatives à cet hommage.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 18 septembre 2020 a été transmis par mail à chaque élu. Il demande si des conseillers ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu. Les réponses sont négatives. Le

compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 18 septembre 2020 est approuvé, à l'unanimité des présents.

OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire de trois demandes de déclarations d'intention d'aliéner. La première concerne un immeuble, sis 17 Grande Rue à SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré A n°821, sis 17 Grande Rue à SOULIGNE-SOUS-BALLON, d'une superficie de 301 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La deuxième demande concerne un immeuble, sis 8 Allée des Noisetiers à SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré ZE n°141, sis 8 Allée des Noisetiers à SOULIGNE-SOUS-BALLON, d'une superficie de 691 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La troisième et dernière demande concerne un immeuble, sis 12 Rue des Champs à SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré A n°1533, sis 12 Rue des Champs à SOULIGNE-SOUS-BALLON, d'une superficie de 656 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2-Détermination du ou des taux de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'aménagement a été instituée sur la Commune. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Son fait générateur est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La part communale de cette taxe permet de faire face en partie aux dépenses d'équipements nécessaires à l'urbanisation (extension de réseaux électriques, installation de postes électriques, aménagements voirie...).

Il explique également le mode de calcul de la taxe d'aménagement ainsi que les modalités relatives à son recouvrement.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Commune a perçu en 2016, 6 986,09 € de taxe d'aménagement, en 2017, 8 297,08 €, en 2018 20 655,27 €, en 2019 20 735,44€ et à ce jour, pour 2020 : 6 934,24€.

Il rappelle ensuite au Conseil municipal que deux taux de taxe d'aménagement (part communale) ont été déterminés sur la Commune, à savoir :

-4,5 % pour les zones AUh et une parcelle en zone N du Plan Local d'Urbanisme en raison des équipements à financer en cas d'urbanisation.

-1,5 % pour les autres zones du Plan Local d'Urbanisme.

Il signale que la différence de taux de taxe d'aménagement s'explique par des zones de lotissements notamment, génératrices de frais pour la collectivité (amenée de réseaux, équipements à prévoir...).

Il projette la carte précisant les taux de taxe d'aménagement applicables sur le territoire communal actuellement. Monsieur le Maire ajoute qu'il avait été également décidé de prévoir un taux de 1,5 % dans le bourg afin d'inciter à boucher les dents creuses.

Il signale également que le Conseil municipal avait décidé en 2014 de ramener le taux de taxe d'aménagement à 1,5 % dans les zones AUh dès que les équipements communs du lotissement étaient rétrocedés à la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut librement choisir le taux de taxe d'aménagement (part communale) :

*entre 1 et 5% : il est possible de maintenir en parallèle les autres taxes ou participations (PAC, ...).

*au-delà de 5%, les autres taxes ne peuvent plus être demandées.

La Commune doit délibérer avant le 30 novembre 2020 car autrement, le taux de taxe d'aménagement sera ramené à 1%. Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil municipal avait décidé en 2014 de ramener le taux de taxe d'aménagement à 1,5% dans les zones AUh dès que les équipements communs de lotissements étaient rétrocédés à la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal avait, en 2018, fixé ce taux pour une durée d'un an uniquement, souhaitant revoir de manière globale cette taxe suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique ensuite que pour le territoire communautaire, la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. La taxe d'aménagement est donc perçue par les Communes, y compris pour des opérations relevant de compétences communautaires : constructions ou extensions de bâtiments sur zones d'activités notamment.

Cependant, au cours de séances de travail des instances communautaires, il a été rappelé l'enjeu que recouvre cette taxation pour les installations d'entreprises, dans un contexte concurrentiel par rapport à des territoires voisins, dont les opérations à vocation économique peuvent être exonérées de taxe d'aménagement. Il apparaît que cette taxation fasse partie intégrante de la réflexion des prospects, quant au choix du lieu d'installation d'entreprises, dans leurs analyses financière et technique globales.

Aussi, la stratégie de développement économique communautaire intègre des objectifs de lisibilité et d'harmonisation des taux de taxe d'aménagement, dans le sens de la compétitivité du territoire.

Monsieur le Maire propose donc que le taux de taxe d'aménagement soit fixé à 1 % au niveau de la zone artisanale communale, à compter du 1^{er} janvier 2021, de reconduire pour un an les autres taux de taxe d'aménagement en vigueur et de revoir l'année prochaine, suite à l'arrêt du nouveau Plan Local d'Urbanisme, les taux de taxe d'aménagement à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022. La Commune conservera le produit de la taxe d'aménagement éventuellement perçu au niveau de la zone artisanale car celle-ci est restée communale.

Arrivée de Monsieur GUITTET Fabien à 20H30.

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis du Conseil municipal sur cette proposition. Madame GOURMEL demande s'il reste de la place sur la zone artisanale communale. Monsieur le Maire explique qu'une entreprise est actuellement installée à l'intérieur, à savoir HARDOUIN PATRIMOINE. Toutefois, il ajoute que cette entreprise recherche un autre site pour pouvoir s'installer et s'agrandir. C'est pourquoi la Commune envisage un

éventuel changement de zonage dans le prochain Plan Local d'Urbanisme pour ce secteur. Madame GOURMEL demande si la Commune n'aurait pas un autre site à proposer à l'entreprise HARDOUIN PATRIMOINE. Monsieur le Maire lui répond que cette entreprise a pris contact avec la Communauté de Communes à ce sujet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'extrait de délibération n°2011-10-26 en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2018-11-04 en date du 16 novembre 2018 déterminant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que les zones AUh restant à urbaniser, la zone N de La Tremblais du Plan Local d'Urbanisme nécessitent que la Commune réalise des travaux d'équipements publics ;

Considérant que la durée de 1 an fixée dans la délibération n°2019-10-03 en date du 24 octobre 2019 se termine le 31 décembre 2020,

Considérant que le Conseil municipal peut délibérer, avant le 30 novembre de chaque année, pour faire évoluer le taux communal de taxe d'aménagement, créer de nouveaux secteurs ou modifier des exonérations pour une entrée en application l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer les taux de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2021, à 1,5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

*des zones AUh et N de la Tremblais du Plan Local d'Urbanisme, pour lesquelles le taux de taxe d'aménagement sera de 4,5%. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la délibération.

*de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à la zone artisanale communale, pour laquelle le taux de taxe d'aménagement communal est fixé à 1 %. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la délibération.

-de confirmer que le taux de la taxe d'aménagement sera ramené à 1,5%, à compter du 1er janvier de l'année suivant la rétrocession des équipements communs des lotissements privés à la Commune, pour les parcelles zonées AUh ou UP dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, une fois les lotissements terminés, les équipements publics sont en place et il n'est plus justifié de maintenir un taux de taxe d'aménagement plus important que sur le reste du territoire communal par souci d'équité.

-de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernées à titre d'information.

-de préciser que la présente délibération sera transmise :

*au service instructeur des autorisations des droits du sol de SOULIGNE-SOUS-BALLON, à savoir le Syndicat mixte du Pays du Mans

*à la Direction Départementale des Territoires en charge du calcul de la taxe d'aménagement.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2021).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3-Exonérations de taux de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il existe deux types d'exonérations à cette taxe d'aménagement, à savoir :

*les exonérations de plein droit. La Commune ne peut pas agir dessus.

*les exonérations facultatives qui sont laissées au libre choix de la Commune.

Il énumère au Conseil municipal les différentes exonérations possibles au sein des deux rubriques mentionnées précédemment. Les principales exonérations de plein droit concernent : les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique, les constructions de locaux d'habitation financés par un prêt locatif aidé d'intégration, les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m², la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions...

Il existe neuf possibilités d'exonérations facultatives. Monsieur le Maire les détaille et précise que l'exonération peut porter sur la totalité ou une partie de la surface.

Il rappelle ensuite au Conseil municipal les exonérations facultatives accordées sur la Commune, à savoir :

-une exonération partielle sur 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé.

-une exonération totale des locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes nécessaires à l'activité (bureaux compris).

-une exonération totale sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

-une exonération totale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reconduire à l'identique pour 2021, pour une durée d'un an, les mêmes exonérations facultatives qu'en 2020.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'extrait de délibération n°2011-10-26 en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2018-11-05 en date du 16 novembre 2018 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale,

Vu l'extrait de délibération n°2019-10-04 en date du 24 octobre 2019 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale 2020,

Vu l'extrait de délibération n°2020-10-04 en date du 29 octobre 2020 déterminant les taux de taxe d'aménagement,

Considérant que le Conseil municipal peut délibérer, avant le 30 novembre de chaque année, pour faire évoluer le taux communal de taxe d'aménagement, créer de nouveaux secteurs ou modifier des exonérations pour une entrée en application l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-à compter du 1^{er} janvier 2021, de maintenir les mêmes exonérations partielles ou totales de taxe d'aménagement communale que celles définies dans l'extrait de délibération communale n°2018-11-05 en date du 16 novembre 2018 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale.

-de préciser que la présente délibération sera transmise :

*au service instructeur des autorisations des droits du sol de SOULIGNE-SOUS-BALLON, à savoir le Syndicat mixte du Pays du Mans

*à la Direction Départementale des Territoires en charge du calcul de la taxe d'aménagement.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération est valable pour une durée d'un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2021).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

OBJET : INONDATIONS 2018 :

1-Point des travaux en cours.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise a fait poursuivre les travaux de débroussaillage le long du ruisseau afin de permettre ensuite les travaux de rechargement prévus au niveau du ruisseau. Les travaux de débroussaillage sont terminés. Les travaux de rechargement ont quant à eux débuté et se poursuivront l'année prochaine. Monsieur GUITTET pense qu'il faut empiercer davantage et signale qu'à son avis, le débroussaillage va permettre à l'eau de circuler plus vite. Monsieur LETAY dit que le rechargement devait être réalisé sur 30 cm. Monsieur GUITTET répond que soit le rechargement n'a pas été fait sur la bonne hauteur, soit il faut prévoir plus. Monsieur le Maire précise que ce point sera revu avec le Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise.

Monsieur le Maire conclut en disant que les travaux prévus au niveau de la digue ont également été effectués.

2-Consultation relative aux travaux de démolition.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est propriétaire de 3 biens dans le bas du bourg qui ont vocation à être démolis, immeubles appartenant anciennement aux familles GUET et MIGNAN ainsi qu'à la SCI SAINT REMY.

Il va désormais convenir de lancer la phase de démolition des biens acquis. Or, selon les estimatifs effectués concernant ces travaux, le montant estimé est supérieur à 50 000 € HT, seuil au-delà duquel le Maire ne peut pas décider seul. Monsieur TOUZARD demande la fourchette estimative des travaux. La secrétaire de Mairie lui répond aux alentours de 62 000 € HT, en intégrant les travaux de démolition, de reprise de charpente et de rénovation de pignons. Monsieur le troisième Adjoint demande si cet estimatif comprend les travaux de réfection des pignons des propriétés voisines. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire ajoute qu'une consultation va devoir être lancée. Toutefois, afin de permettre la relance de l'économie suite au confinement, les seuils de consultation dans certains domaines ont été provisoirement abaissés. Cela devrait donc permettre de gagner un peu de temps, indique Monsieur le Maire. Celui-ci ajoute que l'idéal serait que ces travaux soient réalisés à la fin de l'hiver.

Vu l'étude réalisée en 2018-2019 suite aux inondations de juin 2018 préconisant de démolir les immeubles sis à SOULIGNE-SOUS-BALLON 7 et 19 Grande Rue, 8 et 10 Grande Rue et 12 Grande Rue afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en cas de fortes précipitations,

Vu le code de la commande publique et notamment l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération n°2020-05-02 en date du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-qu'il confirme qu'il est favorable aux travaux de démolition des trois biens acquis par la Commune dans le bas du bourg, à savoir les immeubles sis à SOULIGNE-SOUS-BALLON 7 et 9 Grande Rue, 8 et 10 Grande Rue et 12 Grande Rue dans un souci de sécurisation des maisons soulignéennes situées dans le bas du Bourg et de protection de la population soulignéenne. Cette confirmation englobe les travaux de reprise de toitures et de réfection des pignons des maisons attenantes aux biens à démolir.

-d'autoriser Monsieur le Maire à préparer et à lancer si nécessaire la consultation relative aux travaux de démolition des trois biens énoncés précédemment, de reprise de toiture et de réfection de pignons des maisons attenantes aux biens à démolir.

-de préciser que ces travaux seront payés dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget communal en section d'investissement à l'opération 00129-Inondations.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES : COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales. »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités;

Considérant que la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON est, au terme de l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2016, membre de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe ;

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que :

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au-moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, la Communauté de communes devient compétente au 1^{er} Janvier 2021. La loi NOTRe n'est pas revenue sur ce principe et le conforte en considérant cette compétence comme obligatoire pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sauf conditions d'opposition telles qu'exposées. Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de transfert automatique à l'issue du renouvellement général, soit le 1^{er} Janvier 2021. Une éventuelle délibération formant opposition au transfert devrait donc être exprimée entre le 1^{er} Octobre 2020 et le 31 Décembre 2020.

Les échanges menés au sein des instances intercommunales concernant le cadre juridique et technique en matière d'urbanisme concluent de manière unanime au caractère prématuré du transfert de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

Ce principe de non transfert est traduit dans les statuts de la Communauté de Communes. Le libellé de l'article 4-1-1, Aménagement de l'espace déroge ainsi à la rédaction prévue par les textes en écartant dans son libellé la partie « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales ».

Monsieur le Maire propose de s'opposer à ce transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes. Monsieur LAUNAY demande à Monsieur le Maire s'il a eu un retour d'élus étant passés en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) car les retours ne semblent pas positifs. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur LAUNAY poursuit en disant que c'est déjà compliqué de faire un PLU au niveau local en connaissant le territoire. Monsieur le Maire signale que le PLU prévoit l'urbanisation future, le développement de la Commune et son aménagement alors que le PLUi, qui nécessite un travail de 3 à 4 ans, doit réfléchir à l'échelle communautaire et donc au développement souhaité sur l'ensemble du territoire. Il peut donc y avoir une différence de vision sur ce sujet entre une commune et la Communauté de Communes. Monsieur TOUZARD fait, en outre, observer que ce transfert entraînerait la fin des Communes. Monsieur LAUNAY précise qu'en plus, le PLUi n'entraîne pas la même consultation des acteurs locaux concernant leur vision du territoire.

Compte tenu des éléments développés, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

-S'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de

Communes Maine Cœur de Sarthe, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.

-demander à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe d'être associé à la réflexion à venir concernant l'évolution éventuelle de cette compétence.

-mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

1-Adoption ou non du rapport sur le prix et la qualité du service.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Avant de commencer la présentation des points les plus marquants du rapport d'activité du service assainissement, Monsieur le Maire commence par rappeler aux élus que ce document est consultable en Mairie.

Le contrat d'affermage relatif à l'assainissement collectif a débuté le 1^{er} juin 2013 et s'achèvera le 31 mai 2025. Monsieur le Maire rappelle que le fermier entretient le patrimoine et effectue l'exploitation du service. Par contre, c'est la Commune qui porte les investissements à réaliser.

Les faits essentiels du service sont :

-la décision de by passer les noues. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a donné son accord. Monsieur le troisième Adjoint rappelle que la Commune n'en voulait pas mais que cela avait été imposé par la police de l'eau. Monsieur LAUNAY

demande quoi faire de ces noues. En fonction des résultats de rejets, il faudra voir si la DDT autorise à les combler ou pas explique Monsieur le Maire.

-Réfection de l'armoire électrique du poste de relevage en bas du bourg.

Les chiffres clés du service sont les suivants :

-Un poste de relèvement situé dans le bas du bourg, 7,8 km de réseaux séparatif et unitaire, des regards d'assainissement, 1 avaloir et un centre de traitement des eaux usées composent le patrimoine relatif à ce service.

-683 mm de pluie en 2019. Dans les secteurs où le réseau d'assainissement collectif est unitaire, l'eau de pluie est captée par le réseau d'assainissement et guidée vers la station au lieu de rejoindre le milieu naturel. Ces eaux parasites perturbent le fonctionnement de la station.

-En 2019, ce service comptait 396 abonnés.

-30 507 m³ ont été facturés. Monsieur le Maire explique que les volumes assujettis à l'assainissement collectif correspondent aux volumes d'eau consommée même si tout n'est pas rejeté au réseau. Le volume d'eau traitée est, quant à lui, passée de 44 318 m³ à 45 054 m³.

-L'assainissement collectif est facturé 2,44€ du m³ d'eau consommé à l'utilisateur. A ce prix, il convient d'ajouter le coût de l'eau potable qui est de 2,27€ par m³.

Les perspectives de travaux :

-Chiffrage de la proposition d'installation d'un dessableur à la station d'épuration effectué par SUEZ.

-Entretien des espaces verts compliqués à certains endroits à la station du fait des noues et des pentes. Cette configuration ne permet pas d'avoir recours à des ateliers protégés pour en réaliser l'entretien.

Monsieur le Maire termine en communiquant diverses données relatives au contrat assainissement collectif :

-Répartition du linéaire de réseau entre les réseaux unitaire et pluvial

-Répartition des réseaux par type de matériaux des canalisations. Les canalisations les plus récentes sont en PVC.

-Informations sur les réponses aux DICT traitées.

-Aucun curage de réseaux n'a été réalisé en 2019. Report sur années suivantes si retard constaté dans les mètres linéaires à réaliser.

-Monsieur LAUNAY demande si la Commune connaît à peu près l'équivalent habitants raccordés à la station. Environ 950, répond la secrétaire de Mairie, après avoir effectué un calcul. Monsieur LAUNAY informe que la station d'épuration a été dimensionnée pour 1 300 équivalents habitants.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L213-2,

Vu le rapport d'activité 2019 du service de l'assainissement collectif établi par SUEZ, fermier de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant la présentation qui vient d'être faite du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2019 annexé à la présente délibération.

-de transmettre la délibération relative à cette question à la Préfecture de la Sarthe.

-de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

-de renseigner et de publier les indicateurs de performance, qu'elle a saisis, sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2-Instauration ou non du contrôle de conformité des branchements.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que lors de la vente de biens immobiliers, la Commune est sollicitée par les Notaires afin d'obtenir divers renseignements d'urbanisme et certificats nécessaires à l'élaboration des actes de vente.

Parmi les renseignements demandés, des questions relatives à l'assainissement sont notamment posées : assainissement collectif ou non, réseaux séparatifs et/ou unitaires, vérification et conformité du branchement...

La loi n'impose pas de contrôle de conformité des branchements des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, certaines communes l'imposent à l'occasion de toute vente de biens immobiliers. Cela protège de tout risque contentieux et permet d'assurer la salubrité publique (vérification de la bonne évacuation des eaux usées et pluviales, prévenir les dysfonctionnements pouvant porter atteinte au milieu naturel, prévenir les dysfonctionnements pouvant entraîner des débordements du réseau par temps de pluie...). Les biens concernés par l'obligation de contrôle et la durée de validité du contrôle sont fixés par la Commune.

L'article L1331-4 du Code de la santé publique précise que « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Quand ce contrôle est rendu obligatoire, le résultat est annexé au compromis de vente puis à l'acte de vente.

Le contrôle, dans le cas de la Commune, devrait être réalisé par le fermier en charge de l'assainissement collectif, conformément au contrat d'affermage et plus spécialement au règlement du service. Il doit concerner toutes les parties de l'assainissement collectif (parties privées et publiques). Ce contrôle permet d'indiquer si le

raccordement du bien au réseau d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et si non, de préciser les anomalies existantes.

En cas d'anomalies, le vendeur peut réaliser les travaux avant la vente ou alors ne rien faire. Dans ce cas, les acquéreurs devront les effectuer mais pourront négocier le prix du bien. Un suivi des contrôles devra être assuré.

Ce contrôle ne peut être imposé par la Commune concernant les biens en assainissement non collectif. C'est le SPANC de la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe qui est compétent en la matière.

Monsieur TORTEVOIS fait observer que certains biens ont déjà été contrôlés concernant leur branchement d'assainissement. Monsieur le Maire explique que c'est exact. Mais, ce contrôle serait à réaliser à l'occasion de chaque vente car entre temps des travaux peuvent être réalisés ou alors la réglementation changer et faire qu'un bien conforme à un instant T ne le soit plus à un moment Y.

Monsieur TOUZARD demande le coût d'un tel contrôle. La question a été posée au fermier en charge de l'assainissement collectif pour le compte de la Commune. Mais, celui-ci n'a pas encore répondu. Toutefois, Monsieur le Maire précise que la secrétaire de Mairie a repris les éléments du contrat d'affermage et que ce coût, selon la formule de révision appliqué au montant initial, pourrait être compris entre 80 et 100 € HT.

Vu le code de la santé publique,
Vu le code des Collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le contrat d'affermage en vigueur relatif au service de l'assainissement collectif de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'il convient d'assurer la salubrité publique et donc de s'assurer du bon raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'imposer le contrôle du raccordement des biens immobiliers au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de chacune de leur vente, pour tous les types de biens raccordés au réseau d'assainissement collectif.

-de mettre en place ce contrôle à compter du 1er janvier 2021, le temps de prévenir la Chambre des Notaires notamment.

-de préciser que ce sera le fermier en charge de l'assainissement collectif sur la Commune, à savoir SUEZ, qui sera missionné pour la réalisation de ces contrôles, lors des sollicitations reçues.

-de préciser que le coût de ce contrôle sera facturé au demandeur, à savoir soit des particuliers, des notaires, des agences immobilières...

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : FINANCES :

1-Adoption ou non d'une décision modificative n°1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ce dernier a décidé fin juin 2020 de vendre la débroussailleuse communale qui était hors service. Cet équipement est inscrit à l'inventaire communal.

Cette décision n'était pas prévisible au moment de la préparation budgétaire. Par conséquent, les crédits budgétaires nécessaires à la passation des écritures de sortie d'inventaire n'ont pas été prévus au budget communal 2020. Afin de pouvoir encaisser le montant de cette vente et passer les écritures de sortie d'inventaire, c'est-à-dire de moins-value, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires appropriés.

Vu le budget communal 2020,

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n°1 au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la décision modificative n°1-2020 relative au budget communal 2020, annexée à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2-Consultation relative aux assurances.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ensemble des contrats d'assurances de la Commune arrive à échéance le 31 décembre 2020. Un courrier a été adressé fin septembre 2020 à l'assureur actuel de la Commune, à savoir la SMACL, à ce sujet.

Le Conseil municipal a délégué le pouvoir de passer tous les marchés inférieurs à 50 000 euros à Monsieur le Maire. Or, l'estimation du marché relatif au renouvellement des contrats d'assurance de la Commune dépasse 50 000 euros pour la durée du contrat supposé.

Par conséquent, seul le Conseil municipal peut autoriser le lancement d'une consultation en vue du renouvellement des contrats d'assurances communaux.

Or, en raison du contexte sanitaire actuel, il n'a pas été possible de lancer une consultation suffisamment tôt et le délai de consultation, d'ici le 31 décembre 2020, est trop court pour effectuer une consultation de qualité et avoir le temps d'analyser les réponses reçues. Et, la Commune ne peut pas rester sans assurance.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de passer un nouveau contrat, d'un an, avec son assureur actuel, à savoir la SMACL, pour l'ensemble des contrats d'assurances actuellement souscrits ((prestations statutaires, protection juridique, dommages aux bâtiments, auto-collaborateurs, véhicules à moteur, indemnité pour accidents corporels, responsabilité civile...)) et de lancer une consultation en 2021 en vue du renouvellement de l'ensemble des contrats d'assurances communaux pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Considérant les besoins de la Collectivité en matière d'assurance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation, en procédure adaptée, en 2021, en vue du renouvellement de l'ensemble des contrats d'assurance communaux, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

-d'autoriser Monsieur le Maire, en attendant le lancement de la consultation relative aux contrats d'assurance communaux en 2021, à renouveler l'ensemble des contrats d'assurance communaux (prestations statutaires, protection juridique, dommages aux bâtiments, auto-collaborateurs, véhicules à moteur, indemnité pour accidents corporels, responsabilité civile...) avec son assureur actuel, à savoir la SMACL, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

-de mandater Monsieur le Maire pour réaliser les mesures de publicité nécessaires à la consultation en procédure adaptée relative aux contrats d'assurance communaux en 2021.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3-Consultation relative à l'énergie.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité.

Il en découle que les collectivités locales qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes sont supérieures à 2 millions d'euros ne seront plus éligibles au tarif réglementé pour tous les sites inférieurs à 36kva de puissance électrique, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles basculeront automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 sur un contrat en offre de marché.

La Commune est concernée pour la grande majorité de ces points de livraison électriques. Compte tenu de l'estimation du poste budgétaire électricité, une consultation est donc nécessaire pour pouvoir choisir un nouveau fournisseur d'électricité.

Plusieurs Communes sont concernées sur le territoire communautaire, ainsi que la Communauté de Communes. Par conséquent, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a proposé de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés aux Communes concernées qui le souhaitent. Ce groupement de commandes permet notamment de mutualiser les coûts de consultation. Chaque Commune restera maître de son contrat mais elle s'engage à faire le choix du fournisseur retenu par le coordonnateur du groupement, à savoir le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés, porté par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et il présente le projet de convention de groupement de commande relatif à la thématique énoncée précédemment.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et son article L2113-6 relatif au groupement de commandes,

Vu la loi n°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat, redéfinissant le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité,

Considérant que l'article L2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité à des collectivités publiques de se regrouper pour satisfaire des besoins dans le cadre d'une procédure commune. Cette solution permet de dégager des économies d'échelle tout en assurant une cohérence technique à cette opération,

Considérant que la Commune, membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché notamment en ce qui concerne sa notification, le paiement de son prix, son exécution,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON décide :

-de valider la fiche de recensement fournie à la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pour les divers points de livraison concernés.

-d'adhérer au groupement de commandes créé à cet effet et proposé par la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

-d'approuver la convention de groupement annexée à la présente délibération.

-d'approuver le choix de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pour assumer les missions de coordonnateur du groupement de commandes.

-d'accepter de confier à la Commission d'Appel d'Offre du coordonnateur, l'analyse des offres et l'attribution du marché.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement en découlant.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il existe différentes sources pour l'électricité, à savoir énergie verte ou pas.... En fonction de ces choix, les tarifs ne sont pas les mêmes. Il ajoute qu'en attendant la passation du nouveau contrat, la Commune basculera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur un contrat en offre de marché du fournisseur EDF pour les contrats inférieurs à 36Kva.

4-Création ou non d'un poste d'adjoint administratif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le poste de chargé d'accueil et de secrétariat de Mairie est actuellement vacant suite au départ de l'agent titulaire.

Ce poste était à l'origine à temps non complet et lors de la municipalisation du restaurant scolaire a été passé à temps complet (année du passage aux 35 heures). Environ 15 heures annualisées par semaine étaient consacrées à la surveillance des primaires le midi à la cantine, à la facturation des repas et à la passation des commandes de denrées alimentaires. Ce poste était donc à temps complet en cumulant trois fonctions : agent d'accueil et de secrétariat, agent de surveillance cantine et gestionnaire de cantine.

Après réflexion et compte tenu des orientations envisagées dans les années à venir, il est proposé de recruter un agent pour être positionné uniquement sur le poste de chargé d'accueil et de secrétariat. De ce fait, la question d'un poste à temps complet ou non s'est posée.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite que ce poste soit recentré uniquement sur le travail de Mairie, à savoir l'accueil du public et des tâches de secrétariat de Mairie et que la durée de travail du poste serait de 20 heures par semaine. Monsieur TORTEVOIS demande si la fiche de poste est définie. Monsieur le Maire répond que la secrétaire de Mairie et lui ont travaillé ensemble dessus et qu'elle est effectivement prête. Il poursuit en expliquant que le fait de diminuer le temps de travail de l'emploi à temps complet revient à supprimer l'emploi. Or, toute suppression de poste est soumise à l'avis du comité technique au préalable. Ce comité a donc été consulté et la demande justifiée. Ce comité s'est déclaré favorable à cette demande de suppression de poste à temps complet et à la création d'un poste à temps non complet de 20H par semaine par 9 voix pour et 3 contre.

Monsieur TORTEVOIS demande qui passera les commandes cantine. Monsieur le Maire répond la secrétaire de Mairie en attendant le transfert possible de cette tâche à un autre agent dans les années à venir. Monsieur TORTEVOIS précise que cela s'ajoute au temps de travail de la secrétaire de Mairie. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'autres possibilités en attendant la création de la nouvelle cantine. Il ajoute que la secrétaire de Mairie s'acquitte bien de la tâche jusqu'à présent et qu'elle y consacre le temps nécessaire.

Madame GOURMEL demande quelle sera la répartition des horaires de cet agent. La secrétaire de Mairie les communique. Madame GOURMEL fait remarquer que ce sera

peut-être plus difficile de cumuler deux emplois. Monsieur le Maire répond que cela peut laisser une possibilité pour quelqu'un qui recherche un complément d'heures. Mais, en même temps, il ajoute qu'il a conscience qu'il est actuellement difficile de recruter des secrétaires de Mairie dans des petites collectivités. Mais, il précise que dans le cas présent, il s'agit du poste d'agent d'accueil et de secrétariat, qui ne sera pas isolé car encadré par la secrétaire de Mairie. Normalement, cela devrait permettre d'avoir des propositions mais il faudra patienter pour en avoir la certitude.

Madame MILITON demande s'il est plus facile de créer un poste à temps non complet de 20H, qu'un poste à temps complet. Monsieur le Maire explique que la Commune propose un poste à temps non complet de 20H par semaine car c'est le temps de travail dont la Commune estime avoir besoin. De plus, il ajoute qu'il est plus facile d'augmenter le temps de travail d'un poste à temps non complet, que de réduire celui d'un poste à temps complet.

Monsieur LAUNAY demande à partir de quand ce poste pourra être pourvu. Monsieur le Maire répond que tout est fonction si la personne à recruter est déjà en poste ou pas. Il ajoute que si le Conseil municipal est d'accord, la publicité relative à la création de poste pourrait être effectuée avant le 11 novembre 2020 et la procédure de recrutement lancée. La réception des candidatures pourraient être envisagées jusque vers le 12 décembre 2020. Les entretiens pourraient avoir lieu à partir de début janvier 2021. Le recrutement serait effectué entre janvier et mars 2021 en fonction du délai éventuel de préavis à effectuer par la personne retenue si elle est déjà en poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les besoins définis par la Collectivité pour le poste de chargé d'accueil et de secrétariat de Mairie,

Vu le budget,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la Sarthe pour la suppression du poste d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 heures par semaine),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 20 heures par semaine, soit 20/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour assurer les fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat de Mairie.

-d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la déclaration de création de poste d'adjoint administratif à temps non complet de 20 heures par semaine.

-de ne pas supprimer pour l'instant le poste d'adjoint administratif à temps complet existant.

-qu'il autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de recrutement d'un adjoint administratif à temps non complet d'une durée de 20 heures par semaine.

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à ce poste aux budgets communaux.

-de préciser que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pouvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire signale que les personnes intéressées par ce poste devront adresser leur candidature par la voie indiquée dans l'offre d'emploi. Les candidatures qui arriveraient par un autre canal ne seront pas acceptées.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population aura lieu sur la Commune du jeudi 21 janvier 2021 au samedi 20 février 2021. Il indique au Conseil municipal que pour effectuer ce recensement de la population, il est donc nécessaire de faire appel à des agents recenseurs. L'INSEE préconise de prévoir un agent recenseur pour 280 à 300 logements maximum du fait des réponses possibles par internet.

Compte tenu du nombre de logements recensés en 2016 et de l'évolution des constructions sur la Commune depuis le dernier recensement de la population, il semble que deux agents recenseurs soient suffisants. L'INSEE préconise, cependant, éventuellement de garder un nom en réserve en cas d'abandon ou de souci de santé d'un des agents recenseurs.

Les agents recenseurs seront mobilisés avant et après le recensement (formations avant, tournée de reconnaissance...). Pour la bonne réussite du recensement, il convient de ne pas se tromper dans le choix des agents recenseurs.

Seule incompatibilité, un agent recenseur ne peut pas exercer de fonctions électives sur la Commune. Celle-ci va lancer un appel à candidatures.

Pour financer en partie cette opération de recensement, la Commune percevra à la fin du premier semestre 2021, une dotation forfaitaire de recensement de 2 162 euros. Cette dotation permet de rembourser partiellement les frais engagés par les Communes pour réaliser le recensement de leur population (rémunérations agents recenseurs, frais administratifs...).

Il convient également de fixer le mode de rémunération des agents recenseurs. Plusieurs possibilités s'offrent à la Commune en la matière. Un tableau présentant les différentes possibilités a été élaboré et est en possession des élus. Monsieur le Maire explique ce document au Conseil municipal. Les agents recenseurs peuvent être rémunérés au forfait, au réel (montant fonction du nombre de questionnaires collectés) ou une combinaison des deux (un montant fixe et un qui varie en fonction de certains éléments). Les avantages et inconvénients de chaque possibilité sont détaillés.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il trouve intéressant d'effectuer une rémunération différenciée des feuilles logement et bulletins individuels.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de recruter deux agents recenseurs pour réaliser le recensement de la population 2021 et de retenir une rémunération comprenant une part fixe et une part variable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de recruter deux agents non titulaires pour effectuer les fonctions d'agents recenseurs pour la période allant du 4 janvier 2021 à la fin février 2021.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à la création de ces deux postes d'agents non titulaires.
- de mandater monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions.
- de rémunérer les deux agents non titulaires recrutés pour effectuer le recensement de la population sur la période allant du 4 janvier 2021 à la fin février 2021, selon une combinaison de la rémunération au forfait et au réel.
- d'arrêter les différents éléments relatifs au calcul de la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :
 - *40 euros par séance de formation suivie
 - *100 euros pour la réalisation de la tournée de reconnaissance
 - *45 euros pour la bonne tenue du carnet de tournée
 - *0,95 euros par feuille de logement complétée
 - *1,15 euros par bulletin individuel complété
- de préciser que ces rémunérations seront soumises aux cotisations sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération des agents recenseurs au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget communal 2021.
- de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame GOURMEL demande si d'anciens agents recenseurs ne pourraient pas être intéressés. Monsieur le Maire répond qu'un s'est déjà effectivement manifesté.

OBJET : EGLISE : ADOPTION OU NON D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION :

Monsieur le Maire explique que compte tenu de la crise sanitaire covid 19, afin de permettre à toutes les associations de pouvoir reprendre leurs activités dans le respect des gestes barrières, la Commune a recherché des solutions à proposer aux présidents d'Association.

Pour permettre la reprise d'activité de la Chorale CHANTELYRE, l'Église a été proposée comme lieu de répétition. Le conseiller délégué en charge de la vie associative est allé avec le Président de l'Association de la Chorale la visiter pour voir si ce lieu pourrait convenir.

Monsieur le Maire rappelle que l'Église appartient à la Commune. Toutefois, pour son utilisation, il convient de solliciter l'avis du Diocèse. Le conseiller délégué en charge de la vie associative a pris contact avec le prêtre de la Paroisse pour l'informer de cette proposition et celui-ci a émis un avis favorable, à condition que le mobilier ne soit pas déplacé.

Le prêtre, la Chorale et la Commune sont d'accord pour mettre l'Église Saint Martin à disposition de la Chorale Chantelyre pour ses répétitions.

Une convention d'occupation de l'Église Saint Martin doit donc être passée entre la Chorale Chantelyre et la Commune.

Monsieur le Maire présente la proposition de convention d'occupation de l'Église au Conseil municipal.

Vu les lois des 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État et 2 janvier 1907 relative à l'exercice public des cultes,

Vu la crise sanitaire actuelle liée à la covid 19,

Considérant l'avis favorable du prêtre de la Paroisse concernant la mise à disposition de l'Église Saint Martin au profit de la Chorale CHANTELYRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la convention de mise à disposition de l'Église Saint Martin au profit de la chorale CHANTELYRE, telle qu'annexée à la présente délibération.

-d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Voirie : La Commune a recruté un agent à contrat à durée déterminée afin de parer à l'absence d'un agent communal blessé. Ce contrat vient d'être renouvelé jusqu'au 22 novembre 2020 en raison de la prolongation d'arrêt de l'agent communal. Cet agent, à contrat à durée déterminée, donne satisfaction, tant professionnellement que par ses compétences. Monsieur TORTEVOIS fait remarquer que l'atelier est propre et qu'il n'a jamais été ainsi.

Un point a été fait avec l'entreprise TOUCHARD en vue de la reprise des concessions situées en terrains communs. La procédure de reprise de concession a été faite et la Commune n'a pas eu de remarques. La pointe du cimetière va être réorganisée. Un réaménagement de l'espace souvenir avec l'installation de cave-urnes est programmé. Les locations de cave-urnes peuvent être renouvelées à la fin de la durée de mise à disposition. Cette possibilité va nécessiter de travailler sur un règlement et de déterminer de nouveaux tarifs. Ces travaux vont permettre de récupérer environ 45 emplacements pour de nouvelles concessions.

De l'entretien a été effectué sur le réseau d'eau pluviale à divers endroits de la Commune : Route des Crêtes, Route de la Guierche, aux Arcis et dans le secteur des Bourgeons. Deux secteurs restent à revoir : Route de la Guierche et aux Bourgeons (vérification si saleté à enlever ou buse cassée).

Les travaux d'élagage des tilleuls Places de la Mairie et de l'Eglise ont été réalisés vendredi dernier. Les arbres situés à l'entrée du cimetière ont été également été taillés.

Les travaux de débroussaillage ont commencé la semaine dernière le long des routes.

Les plants relatifs au fleurissement d'hiver sont arrivés la semaine dernière et leur plantation a démarré cette semaine.

Les panneaux de signalisation en trop dans le bourg, suite aux travaux d'aménagements de sécurité RD300, ont été déposés et les marquages verticaux effacés. Des panneaux provisoires de changement de modification de plan de circulation ont été posés à l'entrée et à la sortie du Bourg (RD300), en attendant de faire une nouvelle proposition d'implantation des panneaux définitifs au Département. Madame POIRIER fait remarquer que le texte des panneaux n'est pas assez clair et que les anciens marquages ne sont pas tous bien effacés. Monsieur LAUNAY signale que les automobilistes qui arrivent de LA GUIERCHE et vont Route de LA PLANCHE par exemple, traversent le bourg sans savoir que la règle de la priorité à droite est en place. Monsieur le Maire précise que cela est prévu mais que le Département n'a pas validé la proposition faite par la Commune pour l'implantation des panneaux informant des changements de règle de priorité.

Mesdames MORTIER et MILITON font remarquer que les véhicules vont plus vite Rue du Cornet, maintenant qu'ils sont prioritaires.

Mesdames POIRIER et GOURMEL trouvent que ces modifications n'améliorent pas la situation. Madame GOURMEL précise qu'il manque un panneau de priorité sur la chicane du milieu de la Grande Rue. Monsieur le troisième Adjoint va vérifier mais pour lui, il y en a

déjà un. Madame GOURMEL fait également remarquer que la visibilité n'est pas améliorée en sortant de la Route de la Planche.

Monsieur le Maire précise qu'un complément de travaux va être ajouté aux aménagements déjà réalisés, à savoir la pose de radars pédagogiques et la mise en place de limitation de vitesse. Il rappelle pourquoi la Commune a attendu la fin des travaux pour réaliser cette dernière partie. Il fait remarquer que la Commune avait sollicité une aide de l'État au titre des produits des amendes de police pour ces derniers travaux. Il convenait donc d'attendre la réponse à cette demande. La Préfecture de la Sarthe vient d'adresser un courrier à la Commune pour l'informer que sa demande d'aide avait été retenue et qu'une aide de 29 235€ lui est octroyée. Monsieur LAUNAY demande si les élus ont eu des retours sur les radars et leurs effets des Communes en ayant mis en place. Monsieur le Maire précise que les retours sont plutôt positifs car les conducteurs lèvent le pied.

Madame GOURMEL signale des soucis de stationnements Grande Rue malgré les places supplémentaires créées suite à l'arrivée de nouveaux habitants ayant plusieurs véhicules. Monsieur le Maire dit que si cela est nécessaire, il n'hésitera pas à mettre des mots pour rappeler les règles en la matière.

b) Urbanisme : L'acte d'acquisition de l'immeuble, sis 22 Grande Rue à SOULIGNE-SOUS-BALLON, a été signé début octobre 2020. La Commune est désormais propriétaire. La Commune a depuis été destinataire d'un courrier de la Préfecture de la Sarthe concernant le dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux qu'elle avait déposé fin février 2020 concernant ce projet. Monsieur le Maire indique que la Commune a reçu une très bonne nouvelle car elle a obtenu une aide de 80 %, taux maximum possible, pour cette acquisition, soit 100 000€. Monsieur le Maire précise que c'est le seul dossier ayant bénéficié d'un taux de subvention aussi élevé. Monsieur LAUNAY fait remarquer que cette subvention sera à rembourser si l'opération envisagée n'est pas réalisée. Monsieur TOUZARD demande s'il y a une date butoir pour utiliser les fonds. Monsieur le Maire répond que pas à sa connaissance. Il conclut en disant que ce projet communal s'inscrit dans les objectifs de « Petites villes de demain ».

c) Crise sanitaire : Les activités associatives vont être à nouveau suspendues à compter de demain. Les salles communales vont être à nouveau fermées au public. Les services Agence Postale, Mairie... sont maintenus ouverts au public. Une réponse est attendue concernant les déchetteries. Mais, la déchetterie reste ouverte au-moins jusqu'à samedi.

Concernant les écoles, elles restent ouvertes pour accueillir les élèves et les services cantine et accueil périscolaire seront assurés. Le masque devient obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans. Les brassages d'élèves doivent être limités. La Commune attend le protocole concernant la restauration pour voir ce qu'il convient d'adapter. Madame GRATEDOUX demande si c'est la Commune qui fournit les masques pour les enfants. Monsieur le Maire répond négativement, en précisant que l'État via l'Éducation Nationale s'engage à en fournir aux familles qui en seraient dépourvus.

En matière de cérémonies, les mariages peuvent être continués à être célébrés dans la limite de 6 personnes maximum. Lors de sépultures, un maximum de 30 personnes est permis.

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ne sont plus autorisés.

En ce qui concerne les Anciens, Monsieur le Maire demande à la vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de voir pour remettre en

place l'appel des Anciens afin de prendre des nouvelles régulièrement et de lister les éventuels besoins. Monsieur le premier Adjoint précise qu'il a déjà vu ce point sur la semaine à venir. Il poursuit en disant que les Anciens risquent d'être plus isolés que lors du premier confinement car leurs enfants seront au travail.

Madame GOURMEL signale la fermeture du salon de coiffure ce soir alors que les précautions sanitaires étaient de mises. Elle déplore cette situation et notamment le fait que les grandes surfaces puissent quant à elles rester ouvertes normalement alors qu'elles génèrent plus de risques par l'affluence, par rapport à des petits commerces. Monsieur le Maire et d'autres élus la rejoignent sur ce point.

OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Conseil communautaire, 28 septembre 2020 : Cette réunion a porté essentiellement sur les compositions et désignations au sein de diverses commissions communautaires et de diverses instances. L'installation des commissions communautaires risquent d'être reportées avec le reconfinement.

b) Réunion du Calendrier des Fêtes communales, jeudi 8 octobre 2020 : La réunion s'est bien passée.

c) Réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, mardi 13 octobre 2020 : Monsieur le Maire annonce que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a été installé. Madame POIRIER Véronique a été élue vice-Présidente. Il a été décidé de ne pas faire de repas des anciens cette année compte tenu de la situation sanitaire. Lors de cette réunion, il avait été proposé de faire réaliser des paniers gourmands pour les Anciens et d'aller leur distribuer. Mais, le contexte sanitaire fait que cette proposition n'est plus possible et qu'il va falloir penser à une autre solution, indique Monsieur le Maire.

d) Réunion de la commission urbanisme, mercredi 28 octobre 2020 : Monsieur le Maire explique qu'il a été pré-auditionné par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). L'audition s'est bien passée et cette commission a souligné la qualité des réflexions communales. Toutefois, dans son rapport, la commission demande plusieurs modifications à la Commune.

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les modifications demandées via un power point, à savoir envisager la baisse de l'ambition démographique de la commune ; revoir les zones AU relatives à l'habitat tant dans leur qualité que dans le phasage dans le temps ; mieux justifier, voire redimensionner aux besoins avérés de la Commune la zone AU dédiée à l'économie ; appréhender les zonages et les définir au regard des zones d'expansion des crues ; étayer le développement des mobilités et des moyens de transports et enfin mieux présenter l'application de la méthodologie du recensement des haies et de la biodiversité jusqu'à sa traduction dans le document d'urbanisme et asseoir leur appropriation.

Puis, Monsieur le Maire projette au Conseil municipal une des cartes du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est notamment demandé à la Commune de prioriser et classer les parcelles à urbaniser. Monsieur le Maire localise les différents secteurs envisagés et précise que la commission urbanisme a mis en priorité 1

les secteurs suivants : Zone des Noyers, Zone Allée du Château et Zone artisanale. La zone des Noisetiers sera ouverte à l'urbanisation uniquement quand tout le reste aura été construit.

Concernant la création d'une zone artisanale délocalisée, le secteur envisagé va être classé en priorité 2, le temps qu'une réflexion sur le développement économique soit réalisée au niveau communautaire. En effet, la compétence développement économique relève de la Communauté de Communes.

En ce qui concerne le travail d'inventaire des haies, la Commune va demander à ce que cet inventaire soit intégré au niveau de la carte de zonage.

La CDPENAF a également fait une remarque à la Commune concernant les zones d'expansion de crues. Mais, la Commune ne comprend pas cette observation car il n'y a pas de crues sur la Commune.

En terme de calendrier, Monsieur le Maire explique que l'objectif est que le Plan Local d'Urbanisme soit en place pour l'été prochain. Si tout va bien, un arrêt de projet pourrait être envisagé dans le courant janvier 2021.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaines réunions de Conseil municipal : *Vendredi 27 novembre 2020 à 19H.

*Jeudi 17 décembre 2020 à 19H avec

notamment une présentation de la Communauté de Communes par M. BOURGE, 1^{er} vice-Président.

-Conseil syndical du SIAEP des Fontenelles : Mercredi 4 novembre 2020.

-Conseil communautaire : Lundi 9 novembre 2020 à 18H30 à NEUVILLE SUR SARTHE.

-Cérémonie de commémoration du 11 novembre : mercredi 11 novembre 2020 à 11H. Cérémonie en petit comité compte tenu de la situation sanitaire. Elle sera limitée à 6 personnes : 4 élus et 2 AFN. Monsieur le Maire demande les élus qui seront disponibles le 11 novembre. Monsieur TOUZARD Michel, Madame MILITON Audrey, Monsieur LETAY Francis et Monsieur TORTEVOIS Fabien sont disponibles. Monsieur TORTEVOIS cède sa place à Madame MILITON.

b) Décisions du Maire :

En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe donc le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Demande de subvention au titre du contrat nature 2050.	Pays du Mans	Taux maximum
Acquisition de 3 verrous mécaniques à code.	MANUTAN	516,00€ HT, soit 619,20€ TTC
Acceptation don relatif au reversement du prix des masques tissus vendus.	MIL...PAT'S	326,00 €

c) Permanences de distribution des sacs d'ordures ménagères : Les sacs d'ordures ménagères seront distribués comme tous les ans en Mairie, en janvier 2021. Toutefois, en raison du contexte sanitaire, le nombre de personnes à accéder à la salle du Conseil municipal en même temps sera limité. De ce fait, plus de permanences ont été prévues. Deux élus par permanence devraient être suffisants du fait de la limitation du nombre de personnes à accéder en même temps à la salle du Conseil.

Le planning des dates a été transmis par mail aux élus. Chacun peut se positionner sur les créneaux proposés. Messieurs LAUNAY, GUELFF, GUITTET et LETAY communiquent leur souhait. Madame CABARET, Monsieur TORTEVOIS et Monsieur le Maire précisent qu'ils se positionneront sur les créneaux restants disponibles.

d) Appel aux dons pour les Communes sinistrées des Alpes maritimes : Monsieur le Maire explique que la Commune a été destinataire d'un appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires et l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes suite au passage de la tempête Alex, le 2 octobre 2020, qui a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Monsieur le Maire se rappelle de la situation de SOULIGNE-SOUS-BALLON en juin 2018 et qu'il avait apprécié de pouvoir compter sur la solidarité à cette occasion.

Il propose donc au Conseil municipal de participer à cet élan de solidarité en attribuant un don symbolique de 200 € pour aider ces communes lourdement sinistrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de répondre favorablement à l'appel de solidarité lancé par l'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes et d'effectuer un don de 200€ sur le compte dédié ouvert spécialement à cette occasion.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

e) Monsieur LAUNAY signale que le phénomène de retrait et gonflement des sols du fait des sols argileux a entraîné une dégradation de certaines routes en peu de temps, notamment celle menant au stade et qu'il faudrait songer à faire quelque chose rapidement. Monsieur le Maire fait remarquer que le budget communal consacré à la voirie communale est déjà important et que la voirie communale n'est pas en trop mauvais état comparée à celles d'autres collectivités. Monsieur le troisième adjoint fait remarquer qu'il y a de plus en plus de travaux de purges à réaliser, signe que la voirie travaille. Il est fait remarquer que le poids des engins agricoles qui sont de plus en plus lourds n'est pas complètement étranger à ces déformations. Monsieur LAUNAY précise qu'il y a de plus en plus de camions à emprunter cette route au lieu de faire le tour, comme cela était normalement prévu.

f) Monsieur TORTEVOIS dit qu'il a vu dans un article que la Route départementale 300 va être limitée à 70 km/h entre SOULIGNE et BALLON. Monsieur le Maire explique que le Maire de BALLON a fait cette demande auprès du Département car les gens

roulent trop vite sur cet axe non modifié. Le Département a accepté sa demande, d'où cette limitation de vitesse.

g) Madame GOURMEL évoque deux accidents dans le virage de la Route de COURCEBOEUFS. Monsieur le Maire précise que les panneaux de signalisation appropriés sont bien en place mais que les automobilistes n'adaptent pas leur vitesse pour rester maîtres de leur véhicule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H20.